

Arrêté réglementant les activités sportives et de pleine nature dans le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Écrevisse à pieds blancs

n°2021- 0208 du 15 JUIN 2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1, L.331-2, L.331-9, L.411-1 à L.412-1 et R.331-22 II 1er et R.331-23 II 5° et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 " Les Cévennes " (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de l'Aigoual et du Lingas » (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 et plus précisément l'article 5 instituant une réserve de pêche sur le cours d'eau de l'Hort de Dieu, commune de Val d'Aigoual, confluence avec l'Hérault,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 4 et 15-IV., en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la modalité d'application de la réglementation du cœur n°29 de la charte relative aux activités sportives et de pleine nature, permettant à la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes de les interdire ou de les limiter sur certains sites lorsque cette interdiction est nécessaire à la protection de la faune, de la flore, par la nécessité de préserver la quiétude des lieux,

Vu l'avis favorable du comité scientifique du Parc national des Cévennes en date du 12 mai 2021,

Vu la consultation du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Cévennes du 18 mai 2021 au 7 juin 2021, dans laquelle aucune remarque n'a été formulée,

Considérant que la pénétration, la marche, le saut dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu, peuvent conduire au dérangement et à la disparition de l'espèce Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce protégée inscrite sur les listes nationales (arrêté interministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones) et européennes (directive 92/43/CEE),

Faisant le constat que depuis la mise en œuvre des précédents arrêtés, l'espèce visée s'est développée et que ces dispositions ont permis son maintien dans le valat de l'Hort de Dieu,

ARRETE



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 1 : préservation de l'Écrevisse à pieds blancs

Afin de prévenir le dérangement et la destruction de l'espèce Écrevisse à pieds blancs et celle de son habitat, et ainsi garantir sa protection, la circulation, la pénétration, la marche et le saut ainsi que la descente en rappel des personnes sont interdits toute l'année, du **1^{er} janvier au 31 décembre**, dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu, lit situé sur les parcelles n° 441p, 442p, 443p, 453p, 455p, 456p, 461p, 539p, 540p, 541p, 548p et 994p du cadastre de la commune de Valleraugue, dans le Gard (section A) (cf. carte n°1 jointe).

Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation du linéaire concerné.

Article 2 : dérogations

2-1 Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes, la circulation, l'accès, la marche dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu dans un but de recherche, de gestion ou de préservation de l'espèce.

2-2 Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police.

Article 3

L'établissement public du parc national des Cévennes se donne la possibilité, tous les 5 ans, au vu de l'évolution du rendu des suivis scientifiques, de revoir le contenu du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Il est également adressé pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- . M. le Maire de la commune de Val d'Aigoual,
- . Mme la Préfète du département du Gard,
- . Mme la Préfète du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- . M. le sous-Préfet du Vigan,
- . M. le Président du tribunal de grande instance d'Alès,
- . M. le Président du conseil général du Gard,
- . M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . Mme la Directrice de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- . M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . M le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- . M. le Directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- . M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- . M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Trèves,
- . M. le Chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité du Gard,
- . M. le Président de la fédération départementale de protection des milieux aquatiques et de la pêche du Gard,



- . M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard,
- . M. le Président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc national des Cévennes.
- . M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.
- . M. le président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - EP PNC: SAS / SCVT / SDD /DT



Parc national des Cévennes

Carte n° 1 : cartographie du périmètre réglementé pour la préservation de l'Écrevisse à pieds blancs



Carte n°1
Périmètre réglementé sur L'Hort de Dieu:
Ecrevisse à pieds blancs

